



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n°UDE/ERA/23/54 modifiant l'arrêté d'autorisation n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 de la société NUFARM implantée sur la commune de Gaillon

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 autorisant la société NUFARM à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Gaillon,

le rapport du 07 mars 2023 et la proposition de l'inspection des installations classées,

l'étude historique et documentaire (rapport URS/AECOM (n°LIL-RAP-15-01533C) du 15 mars 2016,

le diagnostic AECOM portant sur la caractérisation environnementale des sols, des eaux souterraines et superficielles et de l'air ambiant (rapport n°PAR-RAP-16-17324B du 04 novembre 2016) reçu le 24 novembre 2016,

le plan de gestion des sols (rapport AECOM n°PAR-RAP-16-17324B) transmis par courrier du 23 mars 2018.

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 30 mars 2023,

Considérant :

que les activités anciennement exercées sur le site sont à l'origine d'une pollution des sols et de la nappe des eaux souterraines,

que les investigations réalisées montrent la présence dans la nappe d'eau souterraine au droit du site des substances particulières ayant été utilisées sur le site (Mecoprop, Dichlorprop, acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique, acide 4-chloro-o-tolyloxyacetic,...),

que les investigations réalisées à ce jour sur le site de NUFARM ne permettent pas de déterminer une stratégie de gestion robuste des pollutions du site avec la mise en œuvre de techniques adaptées,

qu'il est nécessaire de mener des investigations complémentaires sur le site de NUFARM consistant en la réalisation de nouvelles collectes de données et d'essais pilote de traitement de panache. Ces données permettant la mise à jour du plan de gestion de traitement du panache,

que la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines d'une installation classées relève de la responsabilité de l'exploitant des installations classées à l'origine de la pollution des sols,

qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment de gérer les principales sources de pollution présentes sur le site en demandant à l'entreprise NUFARM de mettre en œuvre les mesures nécessaires,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Dépollution de la nappe

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 est complété par la disposition suivante :

La société NUFARM, exploitant d'une usine de fabrication d'herbicides, fongicides et insecticides et régulateurs de croissance, sise sur la commune de Gaillon est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- réalisation pour le 31 décembre 2023 d'une collecte de données complémentaires sur l'étendue de la pollution de la nappe et des sols,
- réalisation pour le 31 mars 2024 d'essais pilote pour le traitement du panache de pollution de la nappe et des zones sources,
- mise à jour pour le 31 décembre 2024 du plan de gestion de traitement du panache.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

L'article 4.3.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 est remplacé par la disposition suivante :

L'exploitant surveille la qualité des eaux souterraines via 10 piézomètres (Pz1, Pz2, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10 et Pz11) et 2 puits (puits 2 et puits 3).

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence révisée
pH	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux (HCT)	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	
Conductivité	
Niveau piézométrique	
Chlorures	
Plomb	
Simazine	
Atrazine	
Terbuméton	
Terbutylazine	
Déséthylatrazine	
Déséthylsimazine	
1,2 Dichloroéthane	
2,4 D	
2,4 DP (Cichlorprop)	
2,4 MCPA	
MCPP (Mecoprop)	
2,4,5.T (acide 2,4,5 - trichlorophénoxyacétique)	
Bromoxynil	
Ioxynil	
Aminotriazole (ATA)	
Diuron	
Isoproturon	
Chlorotoluron	
Benzène	
Toluène	
Xylène	
Ethylbenzène	
Cumène	
Monochlorobenzène	
1,1,1 - trichloroéthane	
Tétrachloroéthylène (PCE)	
Trichloroéthylène (TCE)	
Ci-1,2-dichloroéthylène (cis-DCE)	
Naphtalène	
Indice phénol	
Amétryne	
Tebuconazole	
Terbutryne	

Les mesures sont réalisées selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (arrêté ministériel du 17 décembre 2008, arrêté ministériel du 11 janvier 2007, ...);
- proposition éventuelle de modification de la périodicité de mesures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITE ET EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Madame le maire de la commune de Gaillon,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le – 3 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET